

- 6 MARS 2017

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2017 - 66

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CREPY

SOCIETE D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN « LE FOND PRINGUET »

ARRETE DE REFUS

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de FRUGES approuvé le 21 mai 2014 ;

VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par la Société d'Exploitation du Parc Éolien « LE FOND PRINGUET » dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de *trois aérogénérateurs* d'une puissance maximale de *3 MW* sur la commune de CREPY ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2016 ;

VU le document intitulé "réponse à l'avis de l'autorité environnementale" adressé le 20 septembre 2016 par l'exploitant à la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2016 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 03 mars 2016 ;

VU l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de CRÉPY ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CRÉPY, BERGUENEUSE, BOYAVAL, EPS-HERBEVAL, EQUIRRE, FEBVIN-PALFART, FLEURY, TENEUR, TILLY-CAPELLE ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 9 janvier 2017 ;

VU le rapport du 16 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 10 février 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 février 2017 ;

VU la lettre d'observations de l'exploitant en date du 21 février 2017 ;

VU le courriel de réponse de l'Inspection de l'Environnement en date du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SEPE « LE FOND PRINGUET" consiste à implanter 3 aérogénérateurs afin de créer avec d'autres parcs un nouveau bouquet qui viendra densifier le parc éolien de FRUGES ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, la mise en place d'un plan de bridage des machines a été proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'afin de compenser les effets du projet sur l'avifaune, la plantation de 500 m de haies dans un secteur proche du projet a été proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les impacts des éoliennes **CR-01 et CR-02** sur les chiroptères, un bridage a été proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne **CR-01** doit être implantée dans une zone de sensibilité forte pour l'avifaune et les chiroptères en raison de son implantation au sein d'un corridor biologique d'intérêt régional du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SCRE), il s'agit du lien entre le réservoir du Coteau de Teneur et bois de Crépy et la vallée de la Lys ;

CONSIDÉRANT que cette éolienne **CR-01** se situe également dans une zone de sensibilité moyenne à forte pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'à la lisière du bois de CRÉPY, situé dans l'axe de ce corridor, plusieurs espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin, Murin à moustaches/de Brandt, Babarstrelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton et Murin de Natterer) ont été recensées ;

CONSIDÉRANT que ces espèces ont un statut « en danger » ou « vulnérable » sur la liste rouge régionale sauf la Pipistrelle de Nathusius dont le statut est « quasi menacé » ;

CONSIDÉRANT également que le Grand Murin et la Pipistrelle de Nathusius sont des espèces qui sont reconnues comme étant à forte sensibilité éolienne ;

CONSIDÉRANT que la mesure de bridage en faveur des chiroptères ne peut pas être considérée comme étant suffisante pour rendre l'impact des machines acceptable ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il ressort de l'analyse des photomontages figurant au dossier et dans le document intitulé "réponse à l'avis de l'AE" qu'il existe une covisibilité entre les 3 éoliennes du projet et le clocher de l'église Saint-Omer de VERCHIN ;

CONSIDÉRANT que cette église est classée Monument Historique et qu'elle possède notamment un clocher « tors » remarquable et unique dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ont amené la DDTM et la DREAL à émettre des avis défavorables sur les trois machines de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes **CR-01, CR-02 et CR-03** ;

CONSIDÉRANT la vacance de poste de Préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La demande présentée par la Société d'Exploitation du Parc Éolien « LE FOND PRINGUET » dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de CRÉPY, est refusée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- L'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article **R.512-39** du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de AMBRICOURT, ANVIN, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRES, BERMICOURT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BERGUENEUSE, BOYAVAL, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, CREPY, EPS, EQUIRRE, ERIN, FEBVIN-PALFART, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEUCHIN, HEZECQUES, HUMEROEUILLE, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MAISONCELLE, MONCHY-CAYEUX, PREDEFIN, RUISSEAUVILLE, SENLIS, TENEUR, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT et VERCHIN. et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CREPY, commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré dans un journal local diffusé sur le département du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien « SEPE LE FOND PRINGUET » et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Arras, le 6 mars 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Société SEPE LE FOND PRINGUET – 1, rue de Berne à SCHILTIGHEIM (67300)
- Mairies AMBRICOURT, ANVIN, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRES, BERMICOURT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BERGUENEUSE, BOYAVAL, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, CREPY, EPS, EQUIRRE, ERIN, FEBVIN-PALFART, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEUCHIN, HEZECQUES, HUMEROEUILLE, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MAISONCELLE, MONCHY-CAYEUX, PREDEFIN, RUISSEAUVILLE, SENLIS, TENEUR, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT et VERCHIN.
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono